

Lors du prélèvement, la lettre de mandat doit pouvoir être présentée à l'exploitant à sa demande. Les normes et conditions particulières spécifiées dans la fiche de consultation sont respectées. L'organisme doit disposer des moyens techniques permettant d'effectuer le prélèvement, sans sollicitation du matériel de l'établissement contrôlé.

C) Analyses

Les opérations d'analyses doivent être réalisées **sous accréditation** par des organismes agréés ou accrédités pour chaque paramètre à analyser, sauf pour les substances pour lesquelles il n'existe pas d'accréditation.

Chapitre III : Modalités pratiques

1- Modalités :

L'organisme est tenu au strict respect de la confidentialité.

L'ensemble des contrôles inopinés devra être réalisé dans le courant de l'année 2022, au plus tard avant le 16 décembre 2022 avec une transmission du rapport avant la fin janvier 2023.

Par ailleurs, la DREAL Grand Est peut, pour répondre à un besoin de contrôle conjoncturel, demander ponctuellement un contrôle sur un nombre limité d'établissements et ceci entre le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} mars 2023.

2- Déroulement :

L'inspection des installations classées remet aux prestataires retenus la liste des établissements industriels à contrôler accompagnée par une lettre mandat et une fiche technique par établissement. Cette liste précise, au minimum :

- la raison sociale de l'établissement,
- la localisation de l'établissement,
- la localisation du point de rejet,
- les coordonnées de l'unité départementale de la DREAL en charge du suivi de l'établissement,
- les paramètres à analyser.

Compte tenu du programme pluriannuel d'inspections des unités départementales de la DREAL Grand Est en charge du suivi des établissements et des thèmes d'inspection, certaines dates ou période de contrôles inopinés peuvent être imposées aux prestataires par le service d'inspection. Ces informations seront précisées dans la fiche technique.

Dès transmission de la liste des établissements à contrôler, le prestataire vérifie que la liste ne contient pas d'établissements pour lesquels il (ou ses sous-traitants) réalise(nt) l'autosurveillance (années N et N-1) imposée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux. En cas de problème, le prestataire informe, dans un délai de 8 jours après la transmission de la liste, le service d'inspection de toute incapacité à réaliser les contrôles inopinés proposés. L'inspection envoie ensuite une version révisée de la liste des établissements à contrôler.

Chaque prestataire transmettra, **au plus tard 1 mois** après la réception des lettres de mandat, **un calendrier prévisionnel de réalisation des contrôles inopinés**. Ce calendrier sera transmis au service régional de l'inspection aux adresses suivantes :

inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

ainsi qu'à l'unité départementale de la DREAL ou la DD(CS)PP du département dans lequel a lieu le contrôle inopiné :

- pour la Meuse : bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Meurthe et Moselle : ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Moselle : ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour les Vosges : ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour le Bas-Rhin : ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour le Haut-Rhin : ud68.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr